



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

**DREAL-UD69-ACA
DDPP-SPE-IG**

ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2021- 302
portant mise en demeure à la société **ECOCYCLAGE** située 12, rue Jules Guesde
ZI du Pontet
à Saint Symphorien d'Ozon

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU le récépissé de déclaration du 30 novembre 2015, modifié par télédéclaration du 19 avril 2021, régissant le fonctionnement des activités exercées par la société **ECOCYCLAGE** dans son établissement situé 12, rue Jules Guesde - ZI du Pontet à Saint Symphorien d'Ozon ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 25 octobre 2021, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT, que lors de la visite d'inspection de l'établissement **ECOCYCLAGE**, situé 12, rue Jules Guesde à Saint Symphorien d'Ozon du 8 octobre 2021, l'employé présent sur les lieux n'était pas en mesure de nous fournir des documents liés à l'activité ICPE du site ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté lors de cette même visite que le site **ECOCYCLAGE** n'était pas clôturé sur la totalité de sa périphérie, en particulier, la séparation avec le site **ECOTRI** voisin n'était pas matérialisée ;

CONSIDÉRANT que le jour de la visite des produits liquides dangereux n'étaient pas stockés sur rétention ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant doit adresser à l'Inspection le rapport de visite de l'organisme agréé après chaque contrôle conformément aux exigences liées aux rubriques 2716 et 2791 ;

CONSIDÉRANT que l'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration ;

CONSIDÉRANT que l'installation doit être ceinte de manière à interdire toute entrée non autorisée ;

CONSIDÉRANT que tout entreposage de produits ou déchets liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention ;

CONSIDÉRANT que les intérêts fixés au L.511-1 du code de l'environnement ne sont pas protégés ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

SUR la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

Article 1

La société ECOCYCLAGE, située 12, rue Jules Guesde à Saint Symphorien d'Ozon est mise en demeure de :

- transmettre, sous 15 jours, les rapports de contrôle complémentaire réalisés par un organisme agréé suite aux non-conformités majeures constatées en mars 2020 au regard des rubriques 2716 et 2791 conformément à l'article 1.1 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 et l'article 1.1.2 de l'arrêté ministériel du 23 novembre 2011,
- respecter, sous un mois, les divers emplacements (stockage de déchets, stationnement des véhicules légers...) définis sur le dernier plan transmis dans la télédéclaration d'avril 2021 et conformément aux articles 1.2 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 et 1.1.1, 1.4 de l'arrêté ministériel du 23 novembre 2011,
- clôturer, sous trois mois, l'ensemble de son site ICPE conformément à l'article 2.5 de l'arrêté ministériel du 23 novembre 2011,
- mettre sur rétention, sous 15 jours, l'ensemble des produits liquides dangereux conformément à l'article 2.7 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018.

Les délais courent à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lyon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois .

Pour l'exploitant, ce délai commence à courir à compter du jour où la présente décision lui est notifiée. Pour les tiers, ce délai commence à courir à compter de la publication de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

Article 5

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de Saint Symphorien d'Ozon,
- à l'exploitant.

Lyon, le 22 NOV. 2021

Le Préfet,

Le sous-préfet,

Secrétaire général adjoint

Julien PERRAUDON

